## République Française

# ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Séance du Conseil de Territoire

du 26 juin 2025

Délibération n°2025/S04/009

OBJET: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE BOUCLE NORD DE SEINE.

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 26 juin à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du vendredi 20 juin 2025 de Monsieur Patrice LECLERC, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

### ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 46

BACHA Fatiha / BOUGEARD Nicolas / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / GICQUEL Camille / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / CARMANTRAND Caroline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / SELLIER Thierry / SITBON Frédéric / ISABEY Eric / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / De MARVAL Josette / MERCIER Luc / RENAULT Sébastien / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / MOME Michel / TRICARD Perrine / BINAKDANE M'Hamed / BOULORD Grégory / LECLERC Patrice / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

# Pouvoirs donnes a L'ouverture de la seance : 17

BENEDIC Fabien représenté par BOUGEARD Nicolas / CHARAIX Céline représentée par BACHA Fatiha / WALKER Damien représenté par PERICAT Xavier / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / BOURDIER-CHAREF Angélina représentée par SITBON Frédéric / FISCHER Josiane représentée par MARE Guillaume / KAPLAN Isabelle représentée par RAHAL May / LETIERCE Valérie représentée par CHRIQUI-MENGEOT Rita / JAUFFRET Anne-Christine représentée par ISABEY Eric / DELACROIX Agnès représentée par De MARVAL Josette / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / HEMONET Hervé représentée par MOME Michel / MESTRES Valérie représentée par BEAUSSIER Julien / NARBONNAIS Valentin représenté par ARNOULD Claire / SOW Fatoumata représentée par CHAIMOVITCH Patrick / LAFON Carole représentée par BINAKDANE M'Hamed / MANSERI Sofia représentée par PEREZ Anne-Laure.

### ABSENTS: 17

CHAILLOUX Marine / HAMIDA Abdelkader / SAVRY Gilles / GUILLARD Laurent / GUILLOT-NOEL Christophe / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / BARBIER Gaël / DAD Hicham / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / PINARD Patrice / SELLAM Naïma / AGOUMALLAH Boumédienne / GASMI Samia / MOUMNI Dounia / BENTAJ Abdelaziz.

# Excuse: 0

PARTI EN COURS DE SEANCE: 0

Monsieur Ouissam MECHRIA est désigné comme secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

Transmission et publication le :

2 7 JUIN 2025

Baraécutoire le :

2 7 JUIN 2025

e Président,

#### **EXPOSE**

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 7 août 2015, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été lancée par délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 15 avril 2021 (n°2021/S03/003) qui a défini les objectifs poursuivis, arrêté les modalités de collaboration entre l'EPT Boucle Nord de Seine et les sept communes membres et défini les modalités de concertation avec le public.

Véritable boîte à outils pour orienter l'aménagement du territoire et mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilités, activités économiques, environnement...), le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est aussi un vecteur majeur de retranscription du projet intercommunal.

Comme les autres documents d'urbanisme, le PLUi doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols).

Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ainsi que, le cas échéant, aux ouvertures d'installations classées appartenant aux catégories visées par le PLUi.

Suite à la prescription de l'élaboration du PLUi, la première phase de ce grand projet a été engagée, avec la réalisation des diagnostics territoriaux et de l'état initial de l'environnement à l'échelle du territoire. Ceux-ci ont mis en lumière des enjeux majeurs pour l'avenir de notre territoire.

C'est au regard de ces enjeux qu'ont été définis les orientations et les objectifs du projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) qui expose les ambitions pour l'avenir du territoire. Ce document définit les orientations et les objectifs stratégiques en matière d'urbanisme, d'attractivité, d'habitat, de mobilités, de développement économique, d'environnement, de préservation des paysages et des patrimoines. Les conseils municipaux puis le conseil de territoire lors de sa séance du 22 juin 2023 ont débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les objectifs du PADD ont été traduits dans les documents de cadrage réglementaire (règlement écrit et graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation) qui fixent les règles d'utilisation des sols. Cette étape a constitué la dernière phase d'élaboration du PLUi.

A la suite de cette étape d'élaboration du PLUi en collaboration avec les communes, nourrie d'échanges avec les personnes publiques associées et de la concertation avec le public, une délibération du conseil de territoire en date du 27 juin 2024 (n°2024/S04/007) a arrêté le projet de PLUi qui a ensuite été soumis pour avis aux communes membres de Boucle Nord de Seine, à la commission interdépartementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CIPNAF), à la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers du Val-d'Oise (CDPNAF), à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, ainsi qu'aux autres Personnes Publiques Associées et Consultées.

L'ensemble des communes du territoire ainsi que la MRAe, les CDPENAF et CIPENAF et 21 Personnes Publiques Associées et Consultées ont émis des avis sur le projet de PLUi notamment :

- Les services de l'Etat : DRIEAT, DDT 95,
- · Des chambres consulaires : CCI 92 et 95,
- Les collectivités : Région IIe-de-France, CD 92 et 95, Métropole du Grand Paris, EPCI Voisins,
- Des gestionnaires et partenaires : SEDIF, SNCF, HAROPA, SGP, APHP, IDFM,
- Des associations agréées : Environnement 92.

Les avis transmis sont tous favorables avec parfois des remarques de formes, des demandes de compléments, précisions ou modifications, ou encore des réserves de la part de l'Etat.

Le projet de PLUi a ensuite fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2024 au 11 janvier 2025 inclus, au terme de laquelle la commission d'enquête a rendu le 1er avril 2025 son rapport et ses conclusions motivées.

La commission d'enquête considère que « la gouvernance du territoire a réussi à construire une identité forte qui transparaît dans le document, avec notamment le souci de préserver les paysages existants qui ont été bien identifiés et de conforter la personnalité géographique et historique, au-delà des différences socio-économiques dans les différentes communes.

Le territoire apparaît à la fois riche de ses diversités et unifié dans une identité commune ».

La commission d'enquête pense que le projet de PLUi de l'EPT Boucle Nord de Seine apporte plus de bénéfices que d'inconvénients et permettra une avancée significative pour la protection de l'environnement par rapport aux PLU communaux en vigueur.

Ainsi, la commission d'enquête a émis à l'unanimité un <u>avis favorable</u>. Cet avis est assorti de 8 recommandations et de 6 réserves.

Afin de lever ces réserves, mais également afin de prendre en compte les différents avis, observations et recommandations émis avant, pendant et au terme de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au projet de PLUi en vue de son approbation. Ces modifications, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, sont énumérées et expliquées dans un document annexé à la présente délibération.

## Elles concernent en particulier :

- Des clarifications et précisions rédactionnelles permettant de lever des ambiguités dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Des modifications de zonages répondant majoritairement à des objectifs de préservation et parfois à des ajustements de projet,
- Des compléments du rapport de présentation, en particulier de l'Etat initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- Une mise à jour des annexes comprennant les servitudes et les informations obligatoires,

Ces différentes évolutions permettent de lever les réserves de la commission d'enquête.

S'agissant de la réserve n°5 concernant l'OAP Bic-Bérégovoy à Clichy-ia-Garenne, la commission d'enquête a demandé d'indiquer au plan de masse et dans le règlement un épannelage en limite Ouest de type l=h/2 (concept de la "règle de politesse" applicable en limite de zone pavillonnaire). La commission est consciente que cela n'aura d'efficacité que pour les demandes de permis de construire non encore déposées ou en cas d'annulation des permis de construire accordés.

La demande de la commission fait référence à la règle de politesse applicable aux limites séparatives vis-à-vis des tissus pavillonnaires (indices 4 et 5). Or, l'ouest du terrain concerné par l'OAP ne disposera pas de limites séparatives mais d'un recul (identifié sur le plan masse) en alignement sur une voie publique. La demande de la commission n'est donc pas opérante. Par ailleurs, des hauteurs dégressives sont déjà identifiées dans le secteur de plan masse.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas apparu possible et justifié de modifier le PLUi sur ce sujet.

Les échanges avec les services de l'Etat ont par ailleurs conduit à apporter des précisions dans les documents du PLUi en vue de son approbation pour traiter et lever les remarques du Préfet des Hauts-de-Seine sur le projet de PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur », ainsi que les modifications envisagées en vue de l'approbation du PLUi ont été présentés à la Conférence des Maires réunie le 17 juin 2025.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLUi de Boucle Nord de Seine est prêt à être approuvé.

Le PLUi soumis à approbation comprend les pièces suivantes :

### 1. Le rapport de présentation

- 1.1. Présentation du territoire
- 1.2. Etat initial du site et de l'environnement
- 1.3. Diagnostic social et économique
- 1.4. Diagnostic urbain
- 1.5. Justification des choix
- 1.6. Evaluation environnementale

- 1.7. Résumé non technique
- 1.8 Déclaration environnementale

# 2. Le Projet d'Aménagement de de Développement Durables (PADD)

# 3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- 3.1. OAP Thématiques socle pour la santé environnementale
- 3.2. OAP Sectorielles

## 4. Règlement écrit

- 4.1. Règlement Les dispositions générales et dispositions applicables aux zones U, A, N
- 4.2. Règlement Les dispositions applicables aux zones urbaines de projet (UP) (un règlement par ville concernée numéroté de 4.2.1 à 4.2.6)
- 4.3. Livret des secteurs de plan masse
- 4.4. Livrets du patrimoine : (un livret par ville numéroté de 4.4.1 à 4.4.7)
- 4.5. Annexes au règlement

# 5. Règlement graphique

- 5.0. Plan des périmètres Territoire
- 5.1. à 5.8. Plan de zonage (un plan par ville et un plan territoire)

### 6. Les Servitudes d'Utilité Publique

- 6.1. Liste des servitudes d'utilité publique (SUP)
- 6.2. Plan des servitudes d'utilité publique de Boucle Nord de Seine (un plan par ville numéroté de 6.1.1 à 6.1.7)
- 6.3. Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)
- 6.4. Plans de prévention des risques de mouvement de terrain (PPMT)
- 6.5. Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- 6.6. DUP- Ligne 15 Grand Paris Express à Asnières-sur-Seine, Colombes et Gennevilliers
- 6.7. Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager Gennevilliers

# 7. Informations obligatoires

- 7.1. Plan des informations obligatoires (un plan par ville numéroté de 7.1.1 à 7.1.7)
- 7.2. Classement sonore des infrastructures terrestres
- 7.3. Délibérations relatives au Droit de préemption des baux commerciaux
- 7.4. Délibérations relatives au Droit de Préemption Urbain (DPU)
- 7.5. Délibérations relatives aux obligations de déclarer les clôtures
- 7.6. Délibérations relatives aux périmètres d'études
- 7.7. Délibérations relatives aux obligations de déclarer les ravalements
- 7.8. Délibérations relatives aux obligations de permis de démolir
- 7.9. Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
- 7.10. Zone à risque d'exposition au plomb
- 7.11. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
- 7.12. Informations relatives aux réseaux de chaleur
- 7.13. Secteurs d'information sur les sols (SIS)
- 7.14. Délibérations relatives aux Périmètres de taxe d'aménagement
- 7.15. Carte des sensibilités archéologiques
- 7.16. Délibérations relatives aux créations de ZAC
- 7.17. Arrêté de prise en considération de la Ligne Nouvelle Paris Normandie
- 7.18. Informations relatives aux anciennes carrières
- 7.19. Règlements de voirie
- 7.20. Information aléas retrait gonflement des argiles
- 7.21. Classement relatif aux termites dans les Hauts-de-Seine
- 7.22. Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
- 7.23. Barèmes de l'arbre
- 7.24. Espaces Naturels Sensibles

#### 8. Annexes sanitaires

- 8.1. Plans des réseaux d'eau potable
- 8.2. Plans des réseaux d'assainissement
- 8.3. Règlement d'Assainissement de Boucle Nord de Seine
- 8.4. Schéma Directeur d'Assainissement
- 8.5. Notes Gestion des Déchets

Une fois approuvé et les mesures de publicité réalisées (notamment la publication sur le Géo portail de l'urbanisme), le PLUi s'appliquera sur l'ensemble du territoire Boucle Nord de Seine et viendra se substituer aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux antérieurement en vigueur.

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

### ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers.

Vu le Schéma directeur de la Région Ile-de-France - environnemental (SDRIF-e) approuvé par décret n°2025-5017 du 10 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° CM2023/07/13/02 du 13 juillet 2023 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 février 2017 relative au lancement de l'élaboration du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH).

Vu la délibération n°2018/S05/002 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 28 juin 2018 approuvant la stratégie territoriale du Territoire Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2022/S06/005 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 10 novembre 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 8 avril 2021 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n°2021/S03/003 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 15 avril 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Bois-Colombes le 30 mai 2023,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Gennevilliers le 31 mai 2023,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune d'Argenteuil le 9 juin 2023,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Seine le 9 juin 2023,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Colombes le 9 juin 2023,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne le 15 juin 2023,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne le 20 juin 2023,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil de territoire le 22 juin 2023 (délibération n°2023/S04/010).

Vu le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires en date du 24 juin 2024 réunissant le Président de Boucle Nord de Seine et les maires des communes membres, et validant le dossier d'arrêt du PLUi,

Vu la délibération n°2024/S04/007 en date du 27 juin 2024 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUi de Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis favorable émis le 25 septembre 2024 par la ville de Gennevilliers,

Vu l'avis favorable émis le 1er octobre 2024 par la ville d'Argenteuil,

Vu l'avis favorable émis le 1er octobre 2024 par la ville de Bois-Colombes,

Vu l'avis favorable émis le 3 octobre 2024 par la ville de Colombes,

Vu l'avis favorable émis le 8 octobre 2024 par la ville de Clichy-la-Garenne,

Vu l'avis favorable émis le 10 octobre 2024 par la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'avis favorable émis le 23 octobre 2024 par la ville d'Asnières-sur-Seine,

Vu les avis des différentes Personnes Publiques Associées et Consultées

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 9 octobre 2024,

Vu la décision n°E24000038/95 en date du 30 septembre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant les membres de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté n°2024/85 en date du 7 octobre 2024 du Président de Boucle Nord de Seine portant ouverture de l'enquête publique,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique,

Vu le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête du 3 février 2025.

Vu le mémoire en réponse de Boucle Nord de Seine audit procès-verbal, en date du 14 février 2025,

Vu les demandes de précisions complémentaires de la commission d'enquête et la réponse de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans son complément de mémoire en réponse du 11 mars 2025,

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 1er avril 2025, assorties de 6 réserves et 8 recommandations,

Vu la Conférence intercommunale des Maires en date du 17 juin 2025,

Considérant que le projet de PLUi a fait l'objet d'avis favorables émis par les communes membres de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Considérant que le projet de PLUi a fait l'objet d'avis émis par les personnes publiques associées et consultées ainsi que par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale,

Considérant que ce projet de PLUi a ensuite été soumis à enquête publique du 18 novembre 2024 au 11 janvier 2025, durant laquelle le public a formulé plusieurs observations,

Considérant qu'au terme de cette enquête publique, la commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de 6 réserves et 8 recommandations,

Considérant qu'en conséquence, le projet de PLUi a fait l'objet d'évolutions, détaillées dans le document annexé à la présente délibération, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et

consultées, de l'Autorité environnementale et des observations du public en cours d'enquête publique, ainsi que pour lever les réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête,

Considérant qu'une fois approuvé, le PLUi s'appliquera sur l'ensemble du territoire de Boucle Nord de Seine et se substituera aux PLU communaux actuellement en vigueur,

Considérant que le PLUi tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU;** 

#### **DELIBERE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Boucle Nord de Seine, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

<u>Article 2</u>: Dit que, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLUi deviendra exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

<u>Article 3 :</u> Dit que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera pendant un mois l'objet d'un affichage au siège de Boucle Nord de Seine et dans les mairies des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

<u>Article 4</u>: Précise que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public, et sera notamment consultable au siège ainsi que sur le site Internet de Boucle Nord de Seine.

<u>Article 5</u>: Dit que Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 6 :</u> Dit que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera pendant un mois l'objet d'un affichage au siège de Boucle Nord de Seine et dans les mairies des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

<u>Article 7</u>: Informe que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public, et sera notamment consultable au siège ainsi que sur le site Internet de Boucle Nord de Seine.

Article 8: Informe que, conformément aux articles L.122-9 du code de l'environnement et R.104-39 du code de l'urbanisme, sera en outre mise à disposition du public une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées, les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

<u>Article 9 :</u> Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. Si ce recours gracieux est introduit avant l'échéance du délai de recours contentieux, ce dernier sera prorogé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception dudit recours gracieux équivaudra à une décision implicite de rejet, conformément à l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

### ANNEXES:

- Dossier complet du PLUI de Boucle Nord de Seine.
- Tableau des modifications apportées au projet de PLUi arrêté en vue de son approbation.
- Rapport et conclusions de la commission d'enquête (pour information).
- Avis de la MRAe et mémoire en réponse (pour information).
- Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (pour information).

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour: 56 voix.

Contre: 3 voix

(DELATTRE Amélie / MOME Michel / HEMONET Hervé)

Abstentions: 3 voix

(BENEDIC Fabien / BOUGEARD Nicolas / RYADI Sandra)

Ne prend pas part au vote : 1 voix.

(AESCHLIMANN Manuel).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Patrice LECLERC,

Maire de Gennevilliers,

Président de Boucle Nord de Seine

Le Secrétaire de séance :

Ouissam MECHRIA

Conseiller territorial